

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Saint Etienne, le 11 septembre 2013

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation  
Unité évaluation environnementale

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS DE LA COMMUNE DE PELUSSIN  
(42)  
(application de l'article L 122-7 et R 122-17 I)**

REFER : C:\Documents and Settings\mercierjo\Local Settings\Temp\avisareglb\_pelussin.odt

## **1) Contexte du projet**

### **1-1 Contexte réglementaire**

La réglementation des boisements instituée par l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime a pour objectif d'assurer « une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables ». Il s'agit dans les faits d'une démarche d'aménagement foncier. La prise en compte de l'environnement dans ce type de réglementation est relativement récente et constitue un exercice nouveau pour les Conseils généraux et les commissions communales d'aménagement foncier chargés pour les uns de l'élaboration du cadre départemental, de son animation et pour les autres des propositions de règlement.

Concrètement, elle consiste à définir des secteurs où le boisement est, soit libre, soit interdit ou interdit après coupes rases, soit réglementé. Elle se traduit par un règlement simple et un plan associé qui localise les secteurs définis.

Il faut souligner que la réglementation des boisements fixe des orientations et des obligations de faire ou de ne pas faire sur des destinations potentielles des sols, elle ne crée pas d'obligation de travaux. En cas de travaux ou de défrichement les autorisations réglementaires applicables doivent être sollicitées.

Conformément aux dispositions de l'article R 126-1 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil général de la Loire a établi un schéma directeur des réglementations des boisements définissant cinq zones forestières homogènes, les orientations à suivre pour chacune d'elles et les communes prioritaires. Ce schéma intègre les enjeux environnementaux génériques en relation avec les réglementations des boisements. Les propositions de la réglementation des boisements de la commune de Pélussin se base sur les orientations définies dans le schéma directeur.

Le décret du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement soumet les réglementations des boisements à évaluation environnementale. C'est à ce titre qu'est rendu le présent avis. Pour ce faire, les services départementaux et l'agence régionale de la santé, délégation de la Loire ont été consultés le 20 juin 2013 sur la base du dossier reçu le 10 juin 2013. Celui-ci comportait le règlement de trois pages et le plan de zonage, accompagné d'un fascicule « Évaluation environnementale » correspondant au rapport environnemental à fournir, prévu à l'article R 122-20 du code de l'environnement.

Le présent avis intègre les remarques formulées à l'occasion des consultations, notamment l'avis de l'Agence régionale de la santé du 23 juillet 2013 et celui de la direction départementale des territoires de la Loire du 22 juillet 2013.

## **1-2 Contexte local**

Au cœur du massif du Pilat et en zone montagne, la commune de Pélussin se situe dans la zone désignée ZFH3 du schéma directeur « communes des monts du lyonnais, de l'est du Pilat, peu boisées et très agricoles » où les enjeux environnementaux identifiés par le Conseil général concernent : la ressource en eau, le paysage et les larges perspectives.

Elle se caractérise par un habitat semi lâche autour du chef-lieu de Pélussin et réparti le long des vallées et à la sortie des vallons. Les boisements se localisent sur les crêtes et leurs versants, en périphérie du territoire communal. Les enjeux environnementaux se traduisent par la présence de deux sites Natura 2000, une Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Bocage et ruisseaux des hauts de Pélussin », deux ZNIEFF de type II « ensemble des vallons du Pilat Rhodanien » et « contreforts septentrionaux du massif du Pilat », un espace naturel sensible du département « hêtraies du Pilat », plusieurs ouvrages de prélèvement d'eau pour l'alimentation des populations, notamment la prise d'eau du Malatras et les deux sources de Soyère qui font l'objet de périmètre de protection des captages. L'ensemble du territoire communal se situe dans le parc naturel régional du Pilat.

## **2) Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient**

Sur la forme, le rapport suit le contenu défini à l'article R 122-20 du code de l'environnement. Sa présentation quelque peu inachevée nécessite d'être finalisée. La pagination du document et du sommaire en faciliterait la lecture. Une échelle plus précise du plan permettrait de mieux appréhender le zonage.

Les principaux items sont traités. Si le lien entre les périmètres de captage et la mise en œuvre de la réglementation est ténue, ceux-ci et leur périmètre de protection auraient pu être identifiés dans le diagnostic.

Un tableau de synthèse récapitule et hiérarchise les enjeux. Malheureusement, l'absence de cartes thématiques ne permet pas de localiser les secteurs concernés ni de les croiser avec le zonage proposé. Elles auraient permis une meilleure justification de la prise en compte des enjeux environnementaux.

L'état initial met en évidence les principaux enjeux :

- préservation de la richesse des milieux naturels ;
- préservation de la qualité des cours d'eau ;
- caractère emblématique des paysages de la commune à la croisée du piémont rhodanien, des crêtes du Pilat et des ravins entaillés du versant est ;
- enjeux liés au bâti dispersé.

La justification du projet met en exergue le travail important de concertation et la recherche permanente de prise en compte de l'environnement dans la mesure des possibilités offertes par la réglementation du code rural et de la pêche maritime.

La relation entre le contenu du règlement et le diagnostic environnemental est présentée.

L'articulation avec la charte du Parc naturel du Pilat et les documents d'objectifs des deux sites Natura 2000 est évoquée. L'évaluation des incidences est faite. En revanche, la cohérence avec le plan local d'urbanisme approuvé en 2001 est passé sous silence alors que la principale vocation de la réglementation des boisements - maintien des terres agricoles et contribution au meilleur équilibre économique des exploitations, préservation des zones bâties d'un boisement - est en lien direct et complémentaire avec le zonage du PLU. La compatibilité avec les orientations régionales forestières n'est pas évoquée.

Les mesures d'évitement et de réduction sont traitées dans le chapitre répercussion de la réglementation des boisements sur l'environnement.

Le résumé non technique reprend de façon satisfaisante les principaux éléments du rapport environnemental.

## **3) Prise en compte de l'environnement**

Outre la nécessité de préserver les terres agricoles, la réglementation des boisements a identifié et intégré les principaux enjeux de cadre de vie et de paysage dans la définition des trois secteurs retenus. Le territoire de la commune se partage de façon à peu près égale entre les surfaces en zone interdite et les parties hautes des grands massifs forestiers en zone libre. Les secteurs réglementés, en nombre limité, concernent les fonds de vallées et abords de hameaux.

Les principales mesures se traduisent, d'une part, par le zonage, et, d'autre part, par les règles d'interdiction du périmètre réglementé : interdiction de plantation de résineux et de contrôle des essences dans une bande de 6 m de part et d'autre des cours d'eau. Les milieux ouverts du site Natura 2000 « vallons et combes du Pilat

« rhodanien » sont pris en compte et intégrés soit en zone réglementée avec interdiction de résineux en dessous de 550 m d'altitude, soit en périmètre d'interdiction de boisement.

Le site « Bocage et ruisseaux du haut de Pélussin » inclus dans le massif forestier ne peut pas faire l'objet de mesures spécifiques. De même, le champ de la réglementation ne permet pas de prendre des dispositions particulières pour la préservation des captages d'AEP. Toutefois, ces protections font l'objet, au titre du code de la santé, de dispositions particulières qui doivent être respectées en cas de travaux. Le règlement pourrait dans les rappels préciser que son application n'exclut pas le respect des autres réglementations en vigueur.

Afin d'éviter tout abus et anticipation des dispositions, le Conseil général a pris des mesures conservatoires d'interdiction de plantation, replantation et semis le temps de l'élaboration de la réglementation. Il a étendu ses aides financières « jeunes agriculteurs et exploitants des périmètres de préservation et de mise en valeur d'espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) » aux exploitants intervenants sur des parcelles réglementées ou interdites.

Enfin, un dispositif de suivi qualitatif et quantitatif est proposé, alimenté par les déclarations de projet de boisement. Ce suivi se montre réaliste. Une information plus précise sur le contenu et la prise en compte de l'environnement dans les aspects qualitatifs serait utile pour juger du caractère approprié du suivi des effets de la réglementation sur l'environnement.

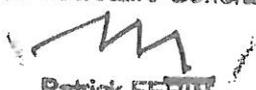
### **En conclusion**

La prise en compte de l'environnement dans l'évaluation de la réglementation des boisements est une démarche itérative nouvelle pour la réglementation des boisements. Le rapport environnemental est la traduction de cette démarche et la volonté d'intégrer l'environnement.

La réglementation des boisements de la commune de Pelussin a établi un diagnostic environnemental complet que l'on peut considérer proportionné aux principaux enjeux du territoire communal : préservation des terres agricoles, du cadre de vie, des panoramas.

Ces enjeux sont intégrés dans le zonage et le règlement dans la limite des possibilités offertes par cette réglementation.

La préfète

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Patrick FERIN

